

COMITÉ DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024 A 18H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 17 octobre 2024 à 18h le Comité du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni à son siège au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 11 octobre 2024

Date d'affichage électronique partielle des délibérations : 05 novembre 2024

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 02 décembre 2024

2024/34 : Attribution d'une prime aux soumissionnaires non retenus au terme de la procédure de délégation du service public de l'eau potable d'AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/25 du 25 septembre 2024 par laquelle le comité syndical a validé les recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que le comité syndical AQUAVESC a, par délibération n°2024/25 du Comité syndical du 25 septembre 2024, validé le recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que dans le cadre des offres à déposer, il est notamment attendu des soumissionnaires qu'ils procèdent à des études sur les projets de travaux qui suivent :

- Des travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau de distribution et des ouvrages du service (unités de production, station de pompage...), et des travaux liés à l'amélioration du rendement ;
- Des travaux de renouvellement fonctionnel dans la mesure où ils sont étroitement liés à des stratégies opérationnelles d'exploitation du service ;
- Des travaux de renouvellement patrimonial notamment sur les réseaux et ouvrages associés dans des limites qui seront encadrés contractuellement ;
- Des travaux liés au déploiement d'un système d'information sécurisé et de ses accessoires ;
- Des travaux liés au déploiement de la télérelève ;
- Des travaux de sûreté des installations et équipements du service ;
- Certains travaux de faible montant unitaire liés à la relations clientèle ou pour des tiers.

Considérant que l'octroi d'une prime aux candidats dont l'offre n'aura pas été retenue au terme de la procédure encouragera les soumissionnaires à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la production d'offres aussi qualitatives que possible,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE le principe d'une prime aux soumissionnaires non retenus selon les modalités qui suivent :

Un montant maximal de 300 000 euros Hors Taxes sera accordé au(x) soumissionnaire(s) ayant effectué une demande de versement de la prime et ayant remis une offre finale complète, appropriée et régulière.

La prime, ni révisable, ni actualisable, sera versée par le syndicat aux soumissionnaires sur proposition de Monsieur le Président, dans le cadre de la délibération du Comité syndical de validation du choix de l'attributaire pressenti.

En cas de groupement d'opérateurs économiques soumissionnaire, la répartition de cette indemnité entre les membres du groupement sera celle que le groupement aura indiqué dans son offre. A défaut, l'indemnité sera intégralement versée au mandataire du groupement soumissionnaire.

Les soumissionnaires seront informés des modalités de facturation et de versement de la prime par courrier Recommandé avec Accusé de Réception après la délibération du Comité syndical de validation du choix de l'attributaire pressenti.

Le lauréat ne recevra pas d'indemnité.

DECIDE d'imputer les dépenses d'investissement afférente à cette procédure sur les crédits inscrits au Budget 2026 du syndicat.

AUTORISE le Président à exécuter la présente délibération.

2024/35 : Autorisation de signature du protocole cadre pour l'acquisition d'ouvrages de SUEZ EAU France

Vu la délibération n° 2024/17 du Comité syndical AQUAVESC du 18 juin 2024,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 octobre 2024,

Considérant que le syndicat AQUAVESC aux fins d'assurer la pérennité de ses missions de service public et de renforcer sa maîtrise de la ressource en eau brute et son autonomie pour la production d'eau potable sur son usine de Louveciennes s'est rapproché de la société SUEZ EAU FRANCE pour acquérir, une partie des actifs détenus par SUEZ EAU FRANCE - tout ou partie des installations de traitement, de stockage et de transport d'eau - sur le Réseau Interconnecté de l'Ouest Parisien (RIOP),

Considérant qu'il a d'ores et déjà été convenu par délibération n° 2024/17 du Comité syndical du 18 juin 2024 qu'AQUAVESC achètera à SUEZ EAU FRANCE l'usine et les équipements du site dit « La Chapelle » dont les modalités de cession sont fixées par une promesse conclue devant notaire,

Considérant que parallèlement à cette vente dont les charges et conditions ont d'ores et déjà été discutées et négociées entre les Parties, AQUAVESC et SUEZ EAU FRANCE ont convenu et arrêté le présent protocole ayant pour objectif de fixer :

- ✓ les conditions de cession de l'usine de réalimentation de la nappe phréatique de Croissy-sur-Seine ainsi qu'une partie des sablières de réinjection et cinq forages,
- ✓ les conditions de conclusion d'avenants portant sur la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée et la convention de fourniture d'eau brute pour les besoins propres d'AQUAVESC,
- ✓ ainsi que l'information prioritaire dont bénéficiera AQUAVESC en cas de vente de certaines usines dont SUEZ EAU France est propriétaire à ce jour.

Considérant que l'acquisition d'une partie des parcelles AO 0072 (239 508 m²) et AP 0092 (11343 m²) situées à Croissy-sur-Seine y compris les installations et ouvrages d'eau de prélèvement en Seine, de prétraitement, d'infiltration, de forages et de transport se réalisera sous réserve de l'obtention du financement. AQUAVESC a d'ores et déjà obtenu un accord de principe de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer tout ou partie de l'acquisition prévue à la somme de 26 000 000€ d'euros Hors Taxes,

Un avis auprès du service des Domaines a été sollicité le 19 septembre 2024 afin d'obtenir l'estimation de cette acquisition et est cours d'instruction. L'avis rendu a été transmis dès réception aux membres du Comité syndical le 17 octobre 2024 et remis sur table à l'ensemble des membres du Comité. Le montant de l'estimation est évalué à 22 200 000€ Hors Taxes (avec une marge d'appréciation de 15% portant le montant maximum à 25 530 000€ Hors Taxes).

Considérant que concernant la cession de l'usine de réalimentation de nappe de Croissy et des autres ouvrages (forages et sablières), la cession projetée portant sur une vente avec différé, la date effective de transfert de propriété et d'entrée en jouissance pour AQUAVESC est fixée au 1^{er} janvier 2047,

Considérant qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'approuver le protocole cadre pour l'acquisition des ouvrages de SUEZ EAU FRANCE et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer le protocole et tout document y afférent,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE les termes du protocole cadre pour l'acquisition des ouvrages de SUEZ EAU FRANCE.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit protocole cadre et tout document y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025 et suivants.

2024/36 : Avenant n°4 à la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC – SUEZ EAU France/SEOP/AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l'exploitant SEOP,

Vu la délibération 2019/24 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2019/25 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2020/20 du comité syndical du 07 décembre 2019,

Vu la délibération 2022/05 du comité syndical du 14 février 2022,

Vu la délibération 2022/24 du comité syndical du 07 décembre 2022,

Considérant que d'une part, AQUAVESC a arrêté l'approvisionnement d'une partie de son réseau de distribution par l'eau des forages de Cressay de dureté élevée, précédemment propriété du Syndicat de JOUARS MAUREPAS. Les réseaux de distribution concernés sont ceux de MAUREPAS et de la Zone d'Activité de TRAPPES-ELANCOURT (ASZATE),

Considérant que d'autre part, AQUAVESC ne disposait pas de ressources suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable des réseaux de distribution de certaines communes ou quartiers de communes inclus dans le périmètre du contrat de Délégation de Service Public conclu avec le délégataire SEOP,

Considérant qu'AQUAVESC a dû faire appel à un producteur d'eau « décarbonatée » devant lui permettre d'assurer la fourniture en eau potable 24h/24, y compris en cas de crise :

- Des réseaux de distribution de MAUREPAS et de la Zone d'Activité de TRAPPES-ELANCOURT (ASZATE).
- Des réseaux de distribution de certaines communes et zones comprises dans le périmètre du contrat SEOP.

Considérant que SUEZ EAU FRANCE disposait des capacités de production pour alimenter AQUAVESC à partir de l'usine de Flins-Aubergenville en quantité suffisante et en qualité 'décarbonatée,

Considérant que par ailleurs, AQUAVESC et SUEZ EAU FRANCE possèdent des actifs qui mis en commun permettent d'assurer des secours mutuels, des compléments de fourniture et des transits d'eau dont les modalités d'organisation, de mise en œuvre, et de pilotage sont décrites dans une convention dite « convention cadre entre AQUAVESC et SUEZ EAU FRANCE pour la gestion commune des alimentations et secours en eau potable », convention qui ne régit pas les modalités administratives et financières des fournitures,

Considérant qu'en 2019, AQUAVESC et SUEZ EAU France ont ainsi conclu une nouvelle convention « fille » fixant les modalités administratives et financières dans lesquelles intervient la fourniture d'eau potable décarbonatée par SUEZ EAU FRANCE à AQUAVESC,

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier les termes de ladite Convention afin :

- d'en modifier la durée : **la durée de la convention est prolongée de 20 ans soit jusqu'au 31 décembre 2046.**

et, en conséquence,

- d'y mettre à jour les dispositions techniques applicables : : **la carte définissant le périmètre de la convention a été mise à jour.**
- de confirmer l'intégration du périmètre ex-SIPTG aux mêmes conditions que le périmètre de SEOP **à partir du 1^{er} janvier 2027.**
- de définir les engagements d'AQUAVESC pour ses besoins propres en termes de volume minimum annuel d'achat d'eau en gros à SUEZ Eau France, selon les années à venir, : **le volume minimum annuel d'achat d'eau en gros est dégressif en prenant en compte le renforcement des capacités de l'usine de Louveciennes ainsi que la date de démarrage de production d'eau décarbonatée de la future usine de la Chapelle. Ils sont définis ainsi :**

2027	2028	2029	2030
6 Mm3/an	5 Mm3/an	4 Mm3/an	3 Mm3/an

- d'adapter les modalités de rémunération de SUEZ Eau France pour la vente d'eau décarbonatée et la garantie de secours apportée par le RIOP : **La rémunération de SUEZ est décomposée en un forfait d'eau de secours variable de 2027 à 2030 selon le tableau suivant :**

Année	2027	2028	2029	A partir de 2030
Forfait secours (€HT/an)	801 000 € ₂₀₂₄	930 000 € ₂₀₂₄	1 050 000 € ₂₀₂₄	1 170 000 € ₂₀₂₄

Une part variable de 0,86€/m³ (€ 2024) selon la quantité d'eau décarbonatée achetée.

- d'ajuster les modalités d'actualisation des tarifs, y compris concernant la substitution d'indices et la périodicité applicable : **Deux formules de révision des tarifs ont été définies : une pour le forfait d'eau de secours et l'autre pour l'eau décarbonatée avec les indices utilisés usuellement pour une périodicité trimestrielle. De plus, une clause de revoiture des tarifs est mise en place si l'actualisation des tarifs dépasse la fourchette comprise entre [0,95 et 1,05].**

- et de confirmer l'engagement des Parties à convenir des modalités d'un droit de transit via certains dispositifs de l'usine de La Chapelle pour permettre à Suez de continuer à délivrer de l'eau décarbonatée à d'autres collectivités clientes, pour la durée de la convention et son avenant.

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention d'approvisionnement « fille » en eau décarbonatée à conclure entre SUEZ Eau France, SEOP et AQUAVESC et fixant les modalités administratives et financières des fournitures d'eau.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant n°4 à la convention d'approvisionnement « fille » en eau décarbonatée, et tout document y afférent.

2024/37 : Avenant n°1 à la convention d'eau brute – SUEZ EAU France/AQUAVESC

Vu la délibération 2014/50 du comité syndical du 03 décembre 2014,

Considérant qu'AQUAVESC est propriétaire de 11 forages du réseau d'exhaure en rive droite de la Seine mais également des canalisations traversant la Seine, et, du réseau en rive gauche amenant l'eau brute jusqu'à la bache de pompage de la station de Bougival,

Considérant qu'à dater de 1965, pour répondre à la demande en eau, il a été mis en œuvre un système de réalimentation de la nappe,

Considérant qu'une nouvelle convention entre AQUAVESC et la Lyonnaise des Eaux arrêtant les conditions de fourniture d'eau brute prétraitée souterraine a été soumise à l'approbation du Comité du 03 décembre 2014,

Considérant que par cette convention d'une durée de 15 ans à dater du 1er janvier 2015, SUEZ EAU France (ex-Lyonnaise des Eaux) s'engage à fournir à AQUAVESC 120 000m³ d'eau par jour pour l'ensemble des forages du Syndicat, volume auquel s'ajoute une ressource de secours de 35 000 m³ par jour. Le prix est de 0,149€ Hors Taxes/m³ fourni, prix établi sur les indices connus au 1er Janvier 2015 et ce prix est indexé,

Considérant qu'AQUAVESC et SUEZ Eau France ayant mené des discussions depuis 2023 conduisant à un accord sur la cession de certains actifs du Réseau Interconnecté de l'Ouest Parisien ('RIOP') dont SUEZ Eau France est propriétaire, à AQUAVESC, il est devenu pertinent de mettre à jour la convention conclue en 2015,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les termes de la Convention afin :

- d'en modifier la durée, et, en conséquence : **la durée de la convention est prolongée de 17 ans soit jusqu'au 31 décembre 2046.**

-d'y mettre à jour les dispositions techniques applicables : **les annexes ont été mises à jour notamment sur le parc des points de comptage entre SUEZ et le Syndicat.**

- d'adapter les modalités de rémunération de SUEZ Eau France pour la vente d'eau brute, en fonction des projections d'augmentation de la demande d'AQUAVESC pour les années à venir : **Le tarif d'achat d'eau brute a été négocié à 0,165 €HT/ m3 (date de valeur 2027) à partir du 1^{er} janvier 2027. En effet un tarif dégressif est mis en place selon les volumes achetés par AQUAVESC : au-delà de 24,5 millions de m3 le mètre cube coûte 0,14€.**

- d'ajuster les modalités d'actualisation des tarifs, y compris concernant la substitution d'indices et la périodicité applicable : **La formule de révision des tarifs a été mise à jour avec les indices utilisés usuellement avec une périodicité trimestrielle. De plus des dispositions tarifaires spécifiques pour les années 2025 et 2026 ont été définies par un gel du tarif d'achat d'eau à la valeur de 0,1838€/m³,**

Considérant que l'ensemble des dispositions de l'avenant n°1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 excepté l'article III relatif au prix de la prestation pour la vente d'eau brute à AQUAVESC qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'eau brute prétraitée à conclure entre SUEZ Eau France et AQUAVESC tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant et tout document y afférent.

2024/38 : Avenant n°2 à la convention de vente d'eau en gros – SEOP / SUEZ EAU France/AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 31 mai 2017 et du 11 décembre 2017 portant intégrations des communes de l'ex-SIPTG à AQUAVESC,

Considérant que les communes composant le syndicat Intercommunal Plaisir Thiverval-Grignon (ex-SIPTG) ont intégré le périmètre d'AQUAVESC par délibérations, respectivement en date du 31 mai 2017 et du 11 décembre 2017. Ces dernières font l'objet d'une convention existante d'achat d'eau décarbonatée en gros auprès de SUEZ EAU France qui a pris effet le 1^{er} décembre 2013 et qui prend fin le 30 juin 2033 (la « Convention SIPTG »),

Considérant qu'AQUAVESC et SUEZ Eau France ayant mené des discussions depuis 2023 conduisant à un accord sur la cession de certains actifs du Réseau Interconnecté de l'Ouest Parisien ('RIOP') dont SUEZ Eau France est propriétaire, à AQUAVESC, cet accord conduit à modifier les conditions d'approvisionnement en eau décarbonatée,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2027, les communes ex-SIPTG et ex-SEOP seront regroupées au sein d'un même contrat donc il est devenu pertinent de mettre à jour la convention conclue en 2013 pour uniformiser les conventions,

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet de modifier les termes de la Convention afin :

- d'en modifier la durée, et, en conséquence : **la durée de la convention est réduite pour y mettre un terme à compter du 1er janvier 2027. La convention d'eau traitée regroupera l'ensemble du périmètre AQUAVESC.**
- de confirmer, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'intégration du périmètre ex-SIPTG aux mêmes conditions que le périmètre dit SEOP couvert par la Convention AQUAVESC,
- d'adapter les modalités de rémunération de SUEZ pour la vente d'eau décarbonatée et la garantie de secours apportée par le RIOP : **les tarifs sont identiques à ceux pratiqués par la convention AQUAVESC.**
- d'ajuster les modalités d'actualisation des tarifs, y compris concernant la substitution d'indices et la périodicité applicable : **Des dispositions tarifaires spécifiques pour les années 2025 et 2026 ont été définies par un gel du tarif d'achat d'eau au niveau de celui du 1^{er} janvier 2024. Les modalités d'actualisation après le 1^{er} janvier 2027 seront celles de la convention AQUAVESC,**

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de vente d'eau en gros à conclure entre SEOP, SUEZ Eau France et AQUAVESC tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Liste des délibérations partielle établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée électroniquement le 02 décembre 2024.

Une prochaine liste de délibérations sera établie à compter du caractère exécutoire des dernières délibérations.

Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC